

Le 16 juin 2015

**Objet : Demande d'accès concernant Conrad Giroux inc. – carrière sur les lots  
163P, 164P et 165P dans le rang Sainte-Anne à Sainte-Marguerite**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande verbale d'accès, reçue le 8 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. avis de non-conformité daté du 31 juillet 2014, 2 pages;
2. avis de non-conformité daté du 1<sup>er</sup> décembre 2014, 2 pages;
3. rapport d'inspection du 6 octobre 2014, 8 pages;
4. avis de non-conformité daté du 27 février 2015, 2 pages;
5. expertise technique datée du 17 avril 2015, 7 pages;
6. sanction administrative pécuniaire daté du 8 mai 2015, 2 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Vous trouverez en pièces jointes une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Original signé par :**

Sylvie Lessard  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 226  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Sainte-Marie, le 31 juillet 2014

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Conrad Giroux inc.  
268, rue de la Tourterelle  
Sainte-Marguerite (Québec) G0S 2X0

N/Réf. : 7610-12-01-05768-00  
401156583

**Objet : Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 13 mai 2010  
pour l'exploitation d'une carrière ainsi qu'une unité de  
concassage et de tamisage à Sainte-Marguerite**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 juin 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit contrôler les émissions de poussière par l'application d'abat-poussière sur les voies d'accès et sur les aires de circulation.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir pris les mesures requises pour prévenir les émissions de poussière, dans les cas et selon les conditions prévues, soit contrôler les émissions de poussière par l'application d'abat-poussière sur les voies d'accès et sur les aires de circulation.  
Règlement sur les carrières et sablières, article 31
- Ne pas avoir respecté la norme d'émission de poussière dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, soit aucune poussière visible à plus de 2 mètres de la source d'émission.  
Règlement sur les carrières et sablières, article 25 al. 1

Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 247  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [anne.champagne@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:anne.champagne@mdelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **22 août 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

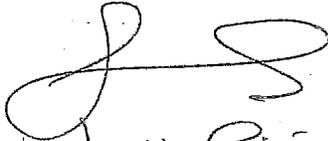
D'autre part, nous désirons vous rappeler que votre horaire d'exploitation légal est de **7h00 à 18h00 du lundi au samedi inclusivement**. De plus, vous devez en tout temps respecter la limite sonore de 45 dB(A) édictée pour une période diurne par le Règlement sur les carrières et sablières de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Emmanuelle Henri au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 245 ou à l'adresse courriel [emmanuelle.henri@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:emmanuelle.henri@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/EH/al

  
POUR Joelle Gendreau Godbout  
Anne Champagne, technicienne  
Coordonnatrice - Secteur industriel

Sainte-Marie, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Conrad Giroux inc.  
268, rue de la Tourterelle  
Sainte-Marguerite (Québec) G0S 2X0

N/Réf. : 7610-12-01-05768-00  
401190972

**Objet :** Inspections du 3 septembre et du 6 octobre 2014 à la carrière  
située sur les lots 163-P, 164-P et 165-P, concession Sainte-Anne,  
cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite à Sainte-Marguerite

Mesdames,  
Messieurs,

Lors des inspections réalisées le 3 septembre et le 6 octobre 2014 par une inspectrice de  
notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 13 mai 2010  
pour l'exploitation d'une carrière ainsi qu'une unité de concassage et de tamisage, ne  
pas avoir respecté toutes les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, soit  
contrôler les poussières à l'aide du système d'arrosage prévu sur les différents  
équipements (concasseurs et tamiseurs).  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 13 mai 2010  
pour l'exploitation d'une carrière ainsi qu'une unité de concassage et de tamisage, ne  
pas avoir respecté toutes les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage le  
6 octobre 2014, soit respecter la limite sonore de 45 dB(A).  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 305  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [joelle.genereux-godbout@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:joelle.genereux-godbout@mdelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mdelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny  
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

...2

- Avoir émis un contaminant le 6 octobre 2014, soit un bruit ambiant au-delà des limites maximales permises, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2.
- Ne pas avoir respecté la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, tamis, convoyeurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, soit aucune poussière visible à plus de 2 mètres de la source d'émission.  
Règlement sur les carrières et sablières, article 25 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

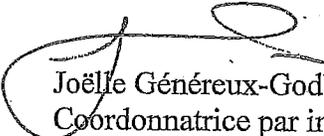
De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **17 décembre 2014**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi et à sa réglementation. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Emmanuelle Henri au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 245 ou à l'adresse courriel [emmanuelle.henri@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:emmanuelle.henri@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JGG/EH/ag

  
Joëlle Généreux-Godbout, technicienne  
Coordonnatrice par intérim  
Secteur industriel

# RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches  
Région : Chaudière-Appalaches

## 1 Identification

Date de l'inspection : 2014-10-06

Heure d'arrivée : 9 h 15

Heure de départ : 13 h 15

Inspecteur : Emmanuelle Henri

Accompagné de : -

N° intervention : 300917713 et 300921290

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7610-12-01-05768-00

N° du rapport d'inspection : 401208978 et 401210133

N° demande : 200411655 et 200413154

Type de demande : Plainte à car. environnemental

But de l'inspection : PL Bruit en provenance des activités de concassage de la carrière à Ste-Marguerite et fort dynamitage dans la semaine du 22 septembre 2014 (vérification des relevés sismiques et projectiles rocheux).

### Lieu inspecté

Nom du lieu : CARRIÈRE - Lots 163-P, 164-P et 165-P - Giroux, Conrad

Nom usuel du lieu :

N° du lieu : X2118428

Type de lieu : carrière

Localisation du lieu inspecté :

Ancien cadastre : 031180-Sainte-Marguerite, Rang Ste-Anne, No lot : 163-P  
Sainte-Marguerite

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,501553244500;-70,907193351900

### Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Conrad Giroux inc.	Exploitant	268, rue de la Tourterelle Sainte-Marguerite (Québec) G0S 2X0	14724892

### Conditions météo

Environ 10°C

### Personnes rencontrées

SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
M. 53/54	Résident du 53/54	418 53/54
M. 53/54	23/24	

### Mode d'identification

But expliqué :

oui

non

s. o.

Mode d'identification :

verbale

preuve de statut

But expliqué à/identification faite auprès de : M. 23/24

### Plainte

SO

Plaignant rencontré :

oui

non

### Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 31

Nombre de photos annexées au rapport : 29

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Emmanuelle Henri avec un appareil photo de type LUMIX DMC-TS4. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-12\henem01\7610-12-01-05768-00\2014-10-06

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf P1030054, P1030055, P1030056, P1030057; P1030069, P1030070, P1030071; P1030072, P1030073, P1030074, P1030075; P1030076, P1030077, P1030078, P1030079, P1030080, P1030081 qui sont des assemblages panoramiques et des photos no. 4, 5, 6, 12 et 16 où des cercles et des flèches ont été ajoutés.

### Grilles d'inspection annexées

SO

Autres pièces annexées au rapport  SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1 2 3 4 5 6 7 8	Grille des spécifications zonages et plan – Ville de Sainte-Marguerite Orthophoto SAGO (2) Données sonomètres - Bruit résiduel et ambiant - Dossier 047 et 048 Données météorologiques (Environnement Canada et surveillance du climat du MDDELCC) Partie des engagements au Certificat d'autorisation et Certificat d'autorisation Vérifications des pénalités par M. Charles Pelletier (DPQA – MDDELCC) Résultats des relevés sismiques des dynamitages de l'automne 2014 Index photographique

Échantillons  SO

**2 Mise en contexte (facultatif)**  SO

**13 mai 2014** : inspection de conformité (# int. 300879918)

Manquement constaté : Présence de matières résiduelles. Rapidement corrigé (retour à la conformité constaté le 19 juin 2014).

Plainte concernant le bruit émis par les activités de la carrière, reçue le 17 juin 2014

**19 juin 2014** : inspection réalisée (# int. 300892508)

Manquements constatés :

- Ne pas avoir contrôlé les émissions de poussière par l'application d'abat-poussière sur les voies d'accès et sur les aires de circulation. *Article 31 du Règlement sur les carrières et sablières et article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement*
- Avoir émis de la poussière à plus de 2 mètres des sources d'émissions. *Article 25 al.1 du Règlement sur les carrières et sablières*

Avis de non-conformité daté du 31 juillet 2014

\* Un rappel concernant l'horaire d'exploitation légal a également été fait dans cette correspondance.

Plainte concernant le bruit émis par les activités de la carrière, reçue le 16 juillet 2014

**3 septembre 2014** : inspection réalisée (# int. 300898405)

Manquements constatés :

- Ne pas avoir contrôlé les poussières à l'aide du système d'arrosage prévu sur les différents équipements (concasseurs et tamiseurs). *Article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement*
- Avoir émis de la poussière à plus de 2 mètres des sources d'émissions. *Article 25 al.1 du Règlement sur les carrières et sablières*

Avis de non-conformité datée du 1<sup>er</sup> décembre 2014

Plaintes (2) concernant le bruit émis par les activités de la carrière, reçue le 3 octobre 2014

**6 octobre 2014** : inspection réalisée (# int. 300917713 et 300921290)

*Rapport d'inspection actuel*

### 3 Description de l'inspection

Préalablement aux présentes interventions, l'exploitant n'a pas été avisé du moment de ma visite.

## Étude de bruit

**Appareil de mesure acoustique (sonomètre):** Brüel & Kjaer model Hand-Held Analyser Type 2250 (classe 1) a été utilisé pour la mesure du bruit. Le numéro de série est le 2506564. L'appareil a été calibré le 12 mars 2014 et porte le numéro de certificat : Aco-son-16613.

**Source étalon :** Acoustical Calibrator Type 4231 a été utilisé pour l'étalonnage du sonomètre avant et après la mesure du bruit ambiant. Le numéro de série est le 2385177. La source étalon a été calibrée le 12 mars 2014 et porte le numéro de certificat : Aco-cal-7458.

**Données météorologiques :** Kestrel model 4200 Pocket Air Flow Tracker a été utilisé pour mesurer les données météorologiques instantanées. Le numéro de série est le NK 0880 597337. L'appareil a été calibré pour l'humidité relative à l'aide du Relative Humidity Calibration Kit le 9 mai 2014.

Par contre, la mémoire de l'appareil était insuffisante pour permettre l'enregistrement des données lors de la lecture. J'utilise alors les références suivantes :

Environnement Canada, station météo de Beauceville, Qc. (la plus près de Ste-Marguerite)

[http://climate.weather.gc.ca/climateData/hourlydata\\_f.html?timeframe=1&Prov=QC&StationID=26777&hlyRange=1994-07-28|2014-12-16&Year=2014&Month=10&Day=6](http://climate.weather.gc.ca/climateData/hourlydata_f.html?timeframe=1&Prov=QC&StationID=26777&hlyRange=1994-07-28|2014-12-16&Year=2014&Month=10&Day=6)

et surveillance du climat du MDDELCC, station Frampton-2 et Scott

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/climat/donnees/sommaire.asp>

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/climat/donnees/sommaire.asp>

(annexe 4)

## Mesure du niveau de bruit (B) de la carrière

J'arrive à 9h15 sur le terrain du 53 / 54

Je constate que la carrière Conrad Giroux inc. est en fonction, car j'entends les équipements assimilables à des bruits de concassage/machineries qui fonctionnent. Il s'agit d'un endroit tranquille et non achalandé. Très peu de véhicules circulent sur le rang Ste-Anne.

J'installe le matériel sur le terrain, tout près 53 / 54 de la résidence. (photos no. 1, 2 et 13)

Le sonomètre est installé à plus de 3 mètres de murs ou autres obstacles analogues susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques, entre 1.2 et 1.5 mètre du sol et à plus de 3 mètres de la voie publique. Le microphone est orienté vers l'entreprise visée et protégé par une boule anti-vent. Le sonomètre est installé à un endroit où le résident fait raisonnablement usage du terrain.

Le sonomètre est étalonné avec la source étalon avant le début de la lecture. Le résultat est de 46.04 mV/Pa et 0.05 dB.

La lecture du niveau de bruit (B) (dossier 047 - annexe 3) est débutée à 10h00.

Le niveau de bruit (B) est caractérisé par :

- Activités de concassage/tamassage de la carrière (bruit similaire à une tondeuse / avion qui décolle);
- Bruit des camions de la carrière;
- Alarme de recul des camions de la carrière;
- Chants d'oiseaux;
- Bruit de métal causé par un frottement au niveau du patio du résident.

La lecture du niveau de bruit (B) (dossier 047 - annexe 3) se termine à 11h15. Le résultat LAeq est de 49,9 dBA.

Suite à cette lecture d'11h15, j'étalonne à nouveau le sonomètre. Le résultat est de 45.69 mV/Pa et -0.07dB. Le relevé sonore est valide selon le point 3.2, partie 2 de la note d'instruction 98-01.

La température, la vitesse du vent et le taux d'humidité durant la mesure du niveau de bruit (B) de la carrière ont respecté en tout temps la note d'instruction 98-01 du MDDELCC. En effet, la vitesse du vent n'a pas dépassé 20km/h, le taux d'humidité n'a pas excédé 90%, la chaussée était sèche, il n'y avait pas de précipitation et la température était située à l'intérieur des limites de tolérances spécifiées par le fabricant de l'appareil de mesure, soit -10°C à 50°C (annexe 4).

Le résident désire me montrer quelques projectiles rocheux qui auraient atteint les alentours de son terrain lors du dynamitage réalisé la semaine du 22 septembre 2014 à la carrière Conrad Giroux inc. Nous parcourons le chemin d'accès à la carrière à partir du terrain du 53 / 54 puis je constate les roches et comprends que celles-ci ne sont normalement pas situées à ces endroits (photos no. 3 à 6). Je localise certains d'entre eux (annexe 2).

### Mesure du bruit durant l'arrêt des activités de la carrière

Vers 12h10, je constate que les activités de la carrière arrêtent de fonctionner puisque je n'entends plus les bruits des concasseurs/tamiseurs et autres machineries.

Le sonomètre est étalonné avec la source étalon avant le début de la lecture. Le résultat est de 45,16mV/Pa et -0.07dB.

La lecture du bruit durant l'arrêt des activités de la carrière (dossier 048 – annexe 3) est débutée à 12h13.

Le bruit durant l'arrêt des activités de la carrière est caractérisé par :

- Chants d'oiseaux;
- Bruit constant provenant du 53 / 54

Vers 12h17, je recommence à entendre du bruit en provenance des activités de la carrière. Plus précisément, j'entends de la circulation de machineries, des alarmes de recul, klaxon et le concasseur qui est remis en fonction.

La lecture du bruit durant l'arrêt des activités de la carrière (dossier 048 – annexe 3) se termine à 12h23, soit une lecture de 10 minutes. Le résultat LAeq est de 42,3 dBA.

Suite à cette lecture, j'étalonne à nouveau le sonomètre. Le résultat est de 44.79 mV/Pa et de -0.07dB. Le relevé sonore est valide selon le point 3.2, partie 2, de la note d'instruction 98-01.

La température, la vitesse du vent et le taux d'humidité durant la mesure du bruit lors de l'arrêt des activités de la carrière ont respecté en tout temps la note d'instruction 98-01 du MDDEFP. En effet, la vitesse du vent n'a pas dépassé 20Km/h, le taux d'humidité n'a pas excédé 90%, la chaussée était sèche, il n'y avait pas de précipitation et la température était située à l'intérieur des limites de tolérance spécifiées par le fabricant de l'appareil de mesure, soit -10°C à 50°C (annexe 4).

Je quitte les lieux à 12h40.

*Il est à noter que même si cette étude de bruit est envers les activités réalisées dans une carrière et que l'application ce fait par le Règlement sur les carrières et sablières, la note d'instruction 98-01 a été utilisée pour effectuer une bonne méthodologie (étalonnage des appareils, conditions météorologiques respectées, emplacement et localisation des appareils, etc.).*

Je me rends ensuite sur les lieux de la carrière.

À mon arrivée, je constate de la poussière à plus de 2 mètres des activités (photos no. 7 et 8) *Manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 25 al.1 du Règlement sur les carrières et sablières.*

Il y a deux travailleurs sur place. Je rencontre M. 53 / 54 de 23 / 24. Il m'affirme qu'ils font de l'activité de concassage seulement. Je lui explique la problématique de la poussière visible à plus de 2 mètres des sources d'émissions. Il m'affirme qu'ils font de la sous-traitance, qu'il y a une citerne d'eau sur place depuis vendredi dernier (3 octobre), mais qu'elle n'est présentement pas en fonction, car lui et son collègue ignorent comment elle fonctionne (photos no. 12 et 16).

53 / 54 reprend ses activités et je continue d'observer les activités :

- Concassage : Je continue de constater de la poussière à plus de 2 mètres des sources d'émissions (photos no. 10 à 12 et 14 à 16).
- Circulation /déchargement de matériel (photo no. 9).

Je quitte les lieux à 13h15.

## Bruit

**Règlement sur les carrières et sablières** : les articles 12 et 13 sont décrits comme suis :

**12. Exception pour le bruit:** Une nouvelle carrière ou sablière peut néanmoins être établie à une distance inférieure aux normes prescrites selon les articles 10 et 11 si l'exploitant soumet à l'appui de sa demande une évaluation du niveau maximum de bruit qui sera émis dans l'environnement par l'exploitation de la nouvelle carrière ou de la nouvelle sablière et si le bruit évalué aux limites de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte visée à l'article 10 et à toute construction ou immeuble visé à l'article 11, n'excède pas 40 dBA entre 18 h et 6 h et 45 dBA entre 6 h et 18 h.

Dans le cas où le ministre a accordé un certificat d'autorisation pour une carrière ou sablière suite à une demande appuyée d'une évaluation de bruit conformément au présent article, l'exploitant de la carrière ou sablière doit, tout au cours de l'exploitation de celle-ci, respecter les normes de bruit établies au premier alinéa.

**13. Méthode:** Pour les fins d'application de l'article 12, le bruit est évalué selon les méthodes prévues aux annexes D et E.

**Certificat d'autorisation :** Dans sa demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ainsi qu'une unité de concassage et de tamisage, l'entreprise s'est engagée à respecter la limite sonore de 45 dBA édictée pour la période diurne par le Règlement sur les carrières et sablières de la Loi sur la qualité de l'environnement. On précise aussi que les habitations les plus rapprochées, soit à l'intérieur d'un rayon de 600 mètres, ne seraient pas dérangées (annexe 5).

**SAGO :** Le terrain où l'étude de bruit a été réalisée se trouve approximativement 53/54 mètres des équipements de concassages situés dans la carrière, soit à l'intérieur du rayon de 600 mètres (annexe 2).

**Zonage :** Reçue le 7 octobre 2014, la matrice graphique de la municipalité de Sainte-Marguerite qui permet de connaître que le code d'utilisation du 53 / 54 est définie comme étant un logement (annexe 1).

M. Charles Pelletier de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) du Ministère (MDDELCC) a également vérifié les deux lectures de bruit (avec et sans les activités de la carrière). Étant donné que la lecture du bruit durant l'arrêt des activités n'est pas totalement représentative pour les raisons décrites plus haut (reprise des activités de la carrière), il exclut la période de lecture comprise entre 12h16 et 12h23. Ce qui donne une valeur de 35,8 dBA plutôt que 42,3 dBA. De plus, à l'aide des annexes D et E du *Règlement sur les carrières et sablières*, il valide qu'il n'y a aucune pénalité applicable à la lecture du bruit ambiant (annexe 6).

La contribution sonore de l'entreprise était au-delà du niveau sonore permis, soit **45 dBA** :

Niveau de bruit (B) de la carrière : **49,9 dBA** (arrondie à **50 dBA**)

Niveau de bruit durant l'arrêt des activités de la carrière : **35,8 dBA** (arrondie à **36 dBA**)

Ce qui donne un écart de **14 dBA** entre le niveau de bruit (B) lorsque la carrière est en activités et lorsqu'elle est en arrêt.

Dépassement : **5 dB(A)**

(Contribution de l'entreprise (niveau de bruit (B) de la carrière)) – (Niveau sonore permis)  
50 dBA – 45 dBA

La note d'instruction 98-01 permet de juger l'acceptabilité des émissions sonores et de s'assurer du respect du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. L'article 20, deuxième alinéa de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, stipule une prohibition à l'émission d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

En conséquence, le dépassement constaté contrevient :

- À l'article 12 du *Règlement sur les carrières et sablières*;
- Au certificat d'autorisation (manquement à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*);
- De plus, la note d'instruction 98-01 permet de considérer que ce dépassement porte atteinte au bien-être et au confort de l'être humain par l'émission d'un contaminant (manquement à l'article 20 al 2, partie 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*).

## Poussières

Dans sa demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ainsi qu'une unité de concassage et de tamisage, l'entreprise s'est engagée à tenir en place un système d'arrosage (gicleurs) sur l'unité de concassage et de tamisage (annexe 5).

## Ondes sismiques

Je reçois les relevés sismographiques demandés. Quatre dynamitages auraient été réalisés cet automne :

- 8 septembre 2014
  - 9 septembre 2014
  - 23 septembre 2014
- } Réalisé par « 23 / 24 » / Sismographe installé au niveau du 53 / 54  
Aucun déclenchement pour les dynamitages.
- 1<sup>er</sup> octobre 2014 : Réalisé par « 23 / 24 »  
2 sismographes installés lors de ce sautage:
    - 53 / 54 : 2,794 mm/sec.
    - 53 / 54 : 2,413 mm/sec.

(voir annexe 7).

Les résultats fournis respectent la norme de 40 mm/sec. décrit à l'article 34 du *Règlement sur les carrières et sablières*.

## Projectiles rocheux

L'orthophoto SAGO présente en annexe 2 illustre les différents endroits où j'ai constaté des projectiles rocheux (étoiles rouges) par rapport aux résidences (cercles roses) situées aux alentours de la carrière Conrad Giroux inc.

53 / 54 de 53 / 54, me transmet un courriel m'inscrivant qu'un 53 / 54 (dynamiteur) aurait été voir sur le terrain du résident qui se serait plaint d'avoir reçu des projectiles rocheux et qu'il n'aurait rien constaté en raison du retrait de ceux-ci (annexe 7).

## Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les normes de bruit (45 dBA entre 6h et 18h) tout au cours de l'exploitation d'une carrière, à savoir le bruit produit par l'exploitation de la carrière et de l'unité de concassage (49,9 dBA).

*Règlement sur les carrières et sablières*, article 12

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 13 mai 2010 pour l'exploitation d'une carrière ainsi qu'une unité de concassage et de tamisage, ne pas avoir respecté toutes les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage le 6 octobre 2014, soit respecter la limite sonore de 45 dBA.

*Loi sur la qualité de l'environnement*, article 123.1

- Avoir émis un contaminant le 6 octobre 2014, soit un bruit ambiant au-delà des limites maximales permises, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

*Loi sur la qualité de l'environnement*, article 20 al.2, partie 2

- Ne pas avoir respecté la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, tamis, convoyeurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, soit aucune poussière visible à plus de 2 mètres de la source d'émission.

*Règlement sur les carrières et sablières*, article 25 al.1

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 13 mai 2010 pour l'exploitation d'une carrière ainsi qu'une unité de concassage et de tamisage, ne pas avoir respecté toutes les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, soit contrôler les poussières à l'aide du système d'arrosage prévu sur les différents équipements (concasseurs et tamiseurs).

*Loi sur la qualité de l'environnement*, article 123.1

## Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté les normes de bruit (45 dBA entre 6h et 18h) tout au cours de l'exploitation d'une carrière, à savoir le bruit produit par l'exploitation de la carrière et de l'unité de concassage (49,9 dBA).</p> <p><b>Référence légale :</b> <i>Règlement sur les carrières et sablières</i>, article 12</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Il y a atteinte aux bien-être et confort pour plusieurs personnes; trois plaignants propriétaires de résidences et quelques résidences dans le secteur. Notamment, les résidences des plaignants sont des résidences permanentes.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : modéré</p>
2	<p><b>Manquement :</b> Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 13 mai 2010 pour l'exploitation d'une carrière ainsi qu'une unité de concassage et de tamisage, ne pas avoir respecté toutes les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage le 6 octobre 2014, soit respecter la limite sonore de 45 dBA.</p> <p><b>Référence légale :</b> <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, article 123.1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)</p> <p>Explication : Les conséquences sont modérées, car la contribution sonore de l'entreprise porte atteinte au bien-être et au confort de l'être humain. En effet, la note d'instruction 98-01 permet de juger l'acceptabilité des émissions sonores et de s'assurer du respect du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Explication : Il y a atteinte aux bien-être et confort pour plusieurs personnes; trois plaignants propriétaires de résidences et quelques résidences dans le secteur. Notamment, les résidences des plaignants sont des résidences permanentes.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : modéré</p>
3	<p><b>Manquement :</b> Avoir émis un contaminant le 6 octobre 2014, soit un niveau de bruit au-delà des limites maximales permises, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.</p> <p><b>Référence légale :</b> <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, article 20 al.2, partie 2</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Atteinte seulement au bien-être (modéré)</p> <p>Explication : Les conséquences sont modérées, car la contribution sonore de l'entreprise porte atteinte au bien-être et au confort de l'être humain. En effet, la note d'instruction 98-01 permet de juger l'acceptabilité des émissions sonores et de s'assurer du respect du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Explication : Il y a atteinte aux bien-être et confort pour plusieurs personnes; trois plaignants propriétaires de résidences et quelques résidences dans le secteur. Notamment, les résidences des plaignants sont des résidences permanentes.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : modéré</p>
4	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, tamis, convoyeurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, soit aucune poussière visible à plus de 2 mètres de la source d'émission.</p> <p><b>Référence légale :</b> <i>Règlement sur les carrières et sablières</i>, article 25 al.1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
5	<p><b>Manquement :</b> Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 13 mai 2010 pour l'exploitation d'une carrière ainsi qu'une unité de concassage et de tamisage, ne pas avoir respecté toutes les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, soit contrôler les poussières à l'aide du système d'arrosage prévu sur les différents équipements (concasseurs et tamiseurs).</p> <p><b>Référence légale :</b> <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, article 123.1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p>

Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)	mineur
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)	

### Facteurs aggravants

 SO

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
- Avis de non-conformité transmis le 31 juillet 2014 pour des manquements aux articles suivants : 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 25 et 31 du Règlement sur les carrières et sablières. De plus, dans cette correspondance, nous avons fait un rappel concernant l'horaire d'exploitation légal puisque plusieurs plaintes avaient été déposées à l'effet que l'entreprise ne respectait pas cet horaire. Des manquements au niveau de la poussière ont également été constatés lors de l'inspection du 3 septembre 2014 (# int. 300898405 et 300902105).
  - Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :  
Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
    - Norme de bruit non respectée (art. 12 du Règlement sur les carrières et sablières, art. 20 al.2 partie 2 et 123.1 de Loi sur la qualité de l'environnement);
    - Poussière à plus de 2 mètres de la source d'émission (art. 25 du Règlement sur les carrières et sablières);
    - Ne pas avoir contrôlé les poussières avec un système d'arrosage prévu sur les différents équipements (concasseurs et tamiseurs) (art. 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement).
  - Autre facteur aggravant à considérer :

### Facteurs atténuants

 SO

### 5 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré avec facteurs aggravants

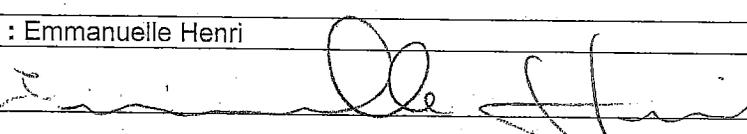
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements aux articles 20 et 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'aux articles 12 et 25 du Règlement sur les carrières et sablières.

L'avis de non-conformité a été transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Cette correspondance comprend aussi les manquements constatés le 3 septembre 2014 (int. # 300898405 (plainte à caractère environnemental) et 300902105 (suivi de manquement)).

Par ailleurs, je recommande d'évaluer la pertinence de transmettre ce dossier au Service des enquêtes pour des recours appropriés. En fonction de la Directive sur le traitement des manquements, je recommande que cette évaluation porte sur les manquements à l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières, pour lequel les éléments de preuves sont plus prépondérants.

Rédigé par : Emmanuelle Henri

Signature :



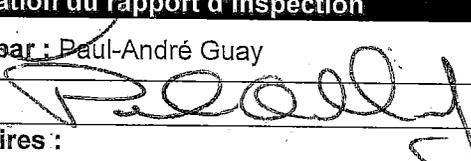
Date de signature : 17 avril 2015

### 6 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Paul-André Guay

Fonction : Coordonnateur par intérim  
Secteur industriel

Signature :



Date : 20 avril 2015

Commentaires :

Par favoriser un retour rapide à la conformité, je privilégie et recommande la signification à Conrad Giroux inc d'une sanction administrative pécuniaire en regard du manquement à l'article 12 du règlement sur les carrières et sablières.

Sainte-Marie, le 27 février 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Conrad Giroux inc.  
268, rue de la Tourterelle  
Sainte-Marguerite (Québec) G0S 2X0

N/Réf. : 7610-12-01-05768-00  
401228567

**Objet :** Inspection du 6 octobre 2014 à la carrière située sur les lots 163-P, 164-P et 165-P, concession Sainte-Anne, cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite à Sainte-Marguerite

Mesdames,  
Messieurs,

Cet avis de non-conformité complète l'avis de non-conformité # 401190972 du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Lors de l'inspection réalisée le 6 octobre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les normes de bruit (45 dBA entre 6 h et 18 h) tout au cours de l'exploitation d'une carrière, à savoir le bruit produit par l'exploitation de la carrière et de l'unité de concassage (49,9 dBA).  
Règlement sur les carrières et sablières, article 12 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Emmanuelle Henri au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 245 ou à l'adresse courriel [emmanuelle.henri@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:emmanuelle.henri@mddelcc.gouv.qc.ca).

Bureau de Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214

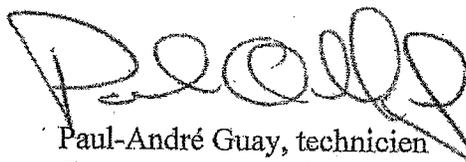
Bureau de Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3Y7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 268  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny  
115, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C  
Montmagny (Québec) G5V 3B9  
Téléphone : 418 248-0984  
Télécopieur : 418 248-9669

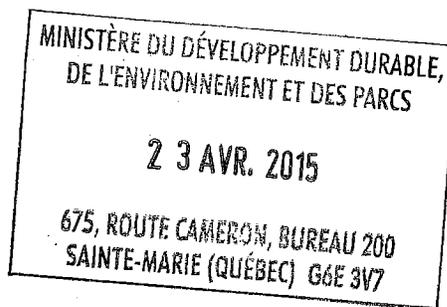
Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PAG/EH/ag



Paul-André Guay, technicien  
Coordonnateur par intérim  
Secteur industriel



## EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : France Delisle, directrice  
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Charles Pelletier, ing., M.Sc.

DATE : Le 17 avril 2015

OBJET : **Demande d'assistance technique relativement aux analyses sonores concernant le bruit produit par un concasseur exploité par la compagnie Conrad Giroux inc. de Sainte-Marguerite**

V/Réf. : 7610-02-01-05768-00, SCW 949186  
N/Réf. : DPQA 1584

---

La présente expertise remplace celle du 14 avril dernier, afin d'apporter quelques précisions à l'analyse.

### 1. Objet de la demande

Dans une requête datée du 4 mars 2015, monsieur Carl Bernier directeur adjoint de la Direction régionale de Chaudière-Appalaches demande l'assistance de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) afin de produire un avis d'expertise, suite à une mesure de bruit effectuée à proximité d'une carrière de la compagnie Conrad Giroux inc. Cet avis doit porter sur l'évaluation de la conformité des mesures de bruit en regard des normes et méthodes prescrites au Règlement sur les carrières et sablières (RCS). Les mesures présentées dans le rapport d'inspection 401208978 /401210133 ont été effectuées par Madame Emmanuelle Henri le 6 octobre 2014.

...2

## 2. Résumé de la situation

La compagnie Conrad Giroux inc. opère une carrière sur les lots 163-P, 164-P et 165-P, concession Sainte-Anne, cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, municipalité de Sainte-Marguerite (voir figure 1). Des plaintes ont été générées par des résidents situés à moins de 600 m de cette carrière.



**Figure 1 – Localisation du point de mesure et des équipements de concassage**

### 3. Critère de bruit applicable

L'article 12 du RCS prévoit notamment qu'une carrière doit respecter à la limite de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte (commercial-résidentiel) un niveau de bruit (B) maximum de 45 dBA entre 6 h et 18 h et de 40 dBA entre 18 h et 6 h; ceci pendant toute la durée d'exploitation.

### 4. Analyse de ce résultat en regard du RCS

Les mesures ont été effectuées sur le lot 4084504 (voir figure 1) pour laquelle l'usage autorisé est résidentiel. Le point de mesure est situé à moins de 600 m des limites de la carrière. Les mesures de bruit ont été réalisées suivant la méthodologie décrite à l'annexe D et E du Règlement sur les carrières et sablières (RCS) ainsi que selon la méthode de la note d'instruction 98-01, soit dans les règles de l'art.

Selon le RCS, le niveau de bruit (B) attribuable à une carrière est obtenu selon l'équation 1.

#### Équation 1

$$B = S + I - A + 10 \log_{10} \left[ (0.0014 \, m) 10^{\frac{L_I + 5}{10}} + 10^{\frac{L_E}{10}} \right]$$

Les observations réalisées et les résultats d'analyses par bande d'octaves effectués à l'aide de la figure 2 nous indiquent qu'il n'y a pas de pénalité tonale « S » de 5dB applicable à cette évaluation. En effet, aucune bande de fréquence importune ne dépasse la courbe NR qui enveloppe le spectre des autres bandes de fréquence par plus de 4 dB, tel que stipulé à la section 1 du RCS.

Il n'y pas, non plus, de pénalité pour le bruit porteur d'information « I », ni d'atténuation « A » causée par un écran qui serait situé entre le point de mesure et le point d'évaluation, étant donné que le point de mesure et le point d'évaluation sont les mêmes. Enfin, le terme « m » prendra la valeur de zéro, étant donné que l'écoute des échantillons sonores a montré la présence d'aucun bruit d'impact répétitif.

L'équation 1 se ramène alors à l'équation 2, qui une fois simplifiée, se résume à l'équation 3 :

#### Équation 2

$$B = 0 + 0 - 0 + 10 \log_{10} \left[ (0.0014 * 0) 10^{\frac{L_I + 5}{10}} + 10^{\frac{L_E}{10}} \right]$$

## Équation 3

$$B = L_T$$

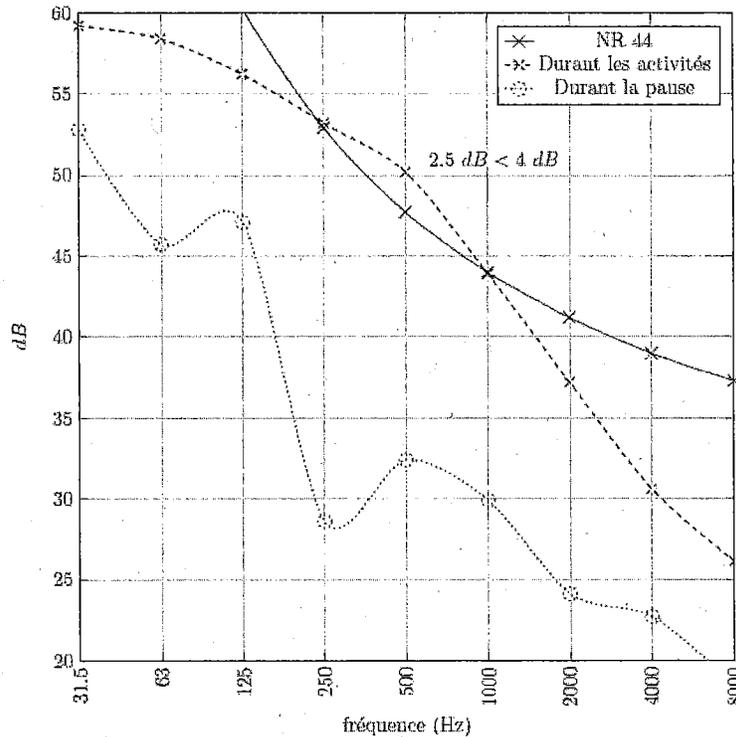
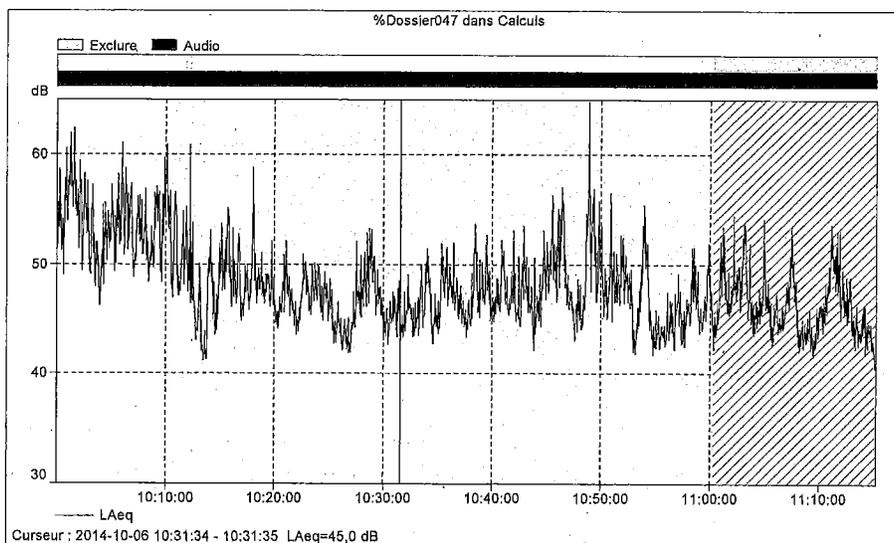


FIGURE 5 - Bande de fréquence importante

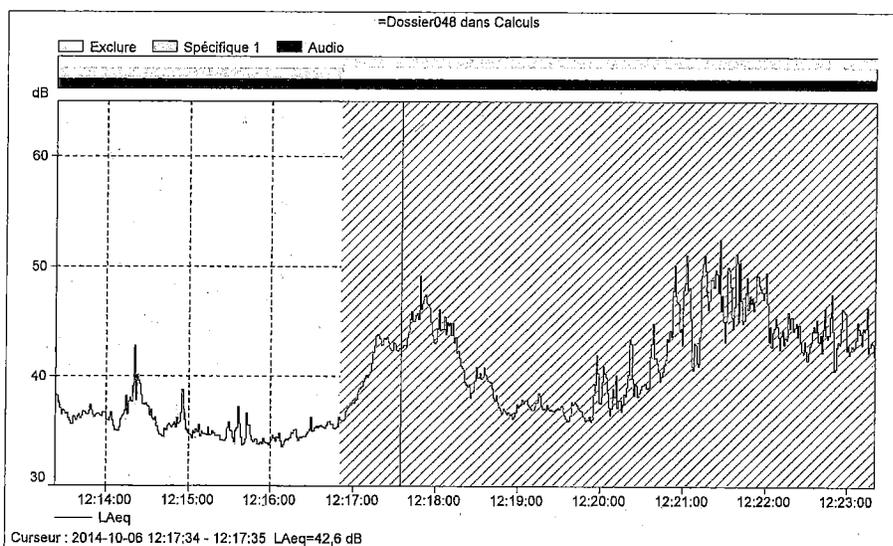
**Figure 2 - Aucune pénalité « S » n'est applicable, étant donné qu'aucune bande de fréquence importante ne dépasse la courbe NR qui enveloppe le spectre des autres bandes de fréquence par plus de 4 dB**

Pour obtenir le niveau équivalent d'un bruit ( $L_x$ ), il faut d'abord obtenir le tracé  $LA_{eq,1sec}$ . Ce dernier a été obtenu à l'aide de mesures effectuées au point récepteur, sur une durée continue d'une heure, lors de l'opération de la carrière. Le tracé obtenu est affiché à la figure 3. Les zones grises illustrent les échantillons utilisés pour l'établissement de  $L_x$ , alors que les zones hachurées correspondent aux périodes où les mesures ont été exclues dues, entre autres, à la présence d'éléments fortuits comme le bruit d'oiseaux et de paroles, surestimant ainsi le bruit généré par la carrière.



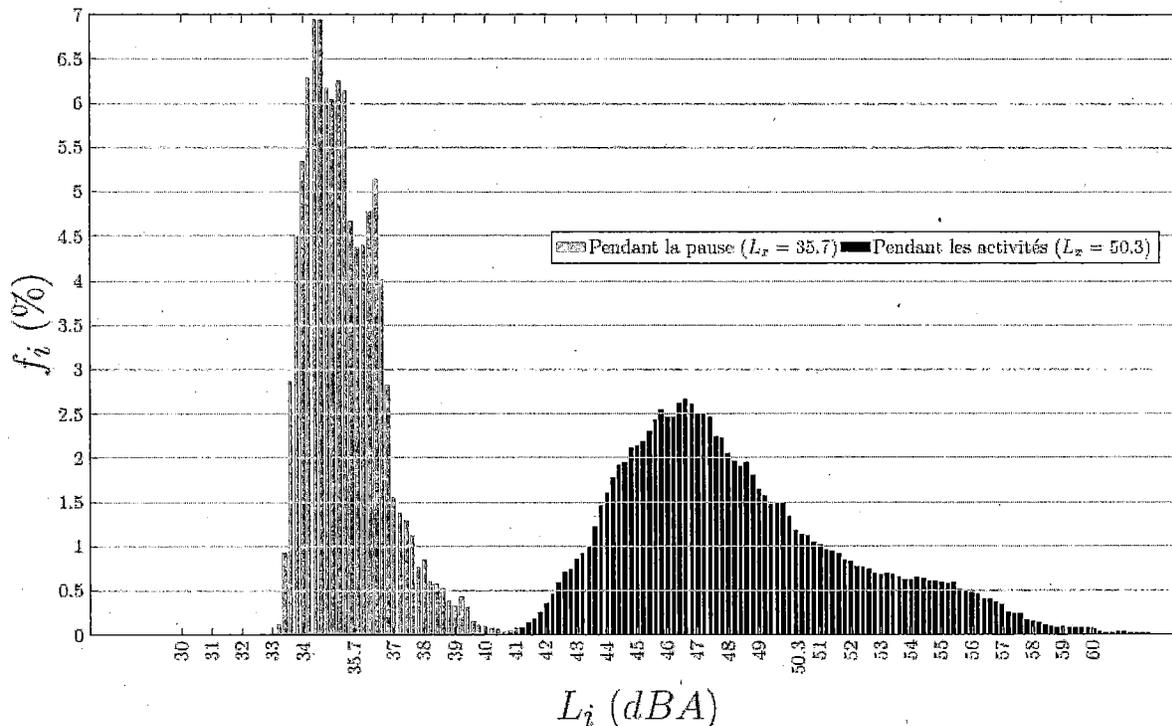
**Figure 3 – Relevé sonore lorsque la carrière était en activité pour une durée totale de 1 h (période prévue à l'annexe D du RCS). Notez que 12 secondes d'échantillons sonores de niveau élevé avaient été retirées, au préalable, aux alentours de 10 h 12, étant donné qu'ils étaient attribuables au bruit d'un oiseau situé près du sonomètre et non à la carrière. C'est pourquoi la zone grise illustrer sur la figure se termine à 11 h et 12 s.**

Un même traitement a été effectué à une mesure prise durant la pause du dîner, lors de l'arrêt complet des opérations, tel qu'illustré à la figure 4. Ici, la zone hachurée est associée au redémarrage partiel des activités.



**Figure 4 - Relevé sonore lorsque la carrière était à l'arrêt durant la pause. Durée : 3 min 27 s**

Par la suite, le logiciel « Evaluator Type 7820 » de Brüel et Kjaer nous permet de transformer les tracés du LAeq,1sec des figures 3 et 4 en deux distributions des niveaux affichés à la figure 5.



**Figure 5 – Distributions permettant d'établir les niveaux équivalents d'un bruit (Lx) pour la période de pause et pour la période d'activité.**

L'indice Lx est alors établi en appliquant l'équation 4 sur les données affichées sur l'histogramme de la figure 5. Notez que de nos jours la valeur Lx correspondrait à l'indice LAeq, 1hr, à quelques décimales près, et pourrait être obtenu plus facilement.

#### Équation 4

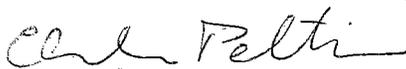
$$L_x = 10 \log_{10} \frac{1}{100} \sum f_i 10^{\frac{L_i}{10}}$$

Après calcul, le niveau Lx obtenu pour la période où la carrière était en activité est de 50.3 dBA que l'on arrondira à **50 dBA**. Celui obtenu, lors de la pause, est de 35.7 dBA arrondi à **36 dBA**. Notons que les valeurs sont arrondies afin de correspondre aux critères de bruit applicable qui sont exempts de décimale.

L'écart considérable, de plus de 10 dBA, entre ces deux niveaux nous amène à conclure que le bruit mesuré, lorsque la carrière était en fonction, est exclusivement attribuable aux activités de la carrière. Le niveau de bruit (B) est donc de 50 dBA, selon l'équation 3.

## 5. Conclusion

En respectant à la lettre la méthodologie prescrite dans la réglementation actuellement en vigueur, la mesure de niveau de bruit (B) effectuée, sur une période d'au moins une heure continue, le 6 octobre 2014 entre 10 h et 11 h 15 présente un niveau de bruit (B) attribuable à la carrière Conrad Giroux inc. de 50 dBA ce qui transgresse par 5 dBA le seuil discriminant de 45 dBA établis dans le règlement pour la période et le zonage applicable à cette situation. Notons qu'une évaluation effectuée sur plus d'une heure serait tout aussi valable, car elle est à l'avantage de l'émetteur de bruit. En effet, il peut être prouvé que, pour tout signal fluctuant, plus courte est la période d'évaluation, plus haut est le niveau de bruit « B » pouvant être évalué. D'ailleurs, dans le rapport d'inspection de Mme Henri, nous constatons que pour une durée d'échantillonnage de 1 h 15, nous obtenons un niveau de bruit (B) de 49,9 dBA (arrondie à 50 dBA).



Charles Pelletier, ing. M.Sc.

CP/cr

**AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Sainte-Marie, le 8 mai 2015

Conrad Giroux inc.  
268, rue de la Tourterelle  
Sainte-Marguerite (Québec) G0S 2X0

N/Réf : 7610-12-01-05768-00  
401212960

Une inspectrice de notre direction régionale a constaté le 6 octobre 2014 que vous n'avez pas respecté le Règlement sur les carrières et sablières sur le lot 4 085 699 du cadastre du Québec à Sainte-Marguerite et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000,00 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les normes de bruit tout au cours de l'exploitation d'une carrière, comme prescrit par le deuxième alinéa de l'article 12.

Règlement sur les carrières et sablière, articles 63 al.1 (1) et 12 al. 2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

  
Jean-Marc Lachance  
Directeur régional

**AVIS DE RÉCLAMATION**

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 8 mai 2015

Nom : Conrad Giroux inc.

Sanction n° 401212960

Montant : 10 000 \$

**Sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte**  
**contre les changements climatiques**  
Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.